

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger		
Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies		
Un an..	1.350 »	2.700 »
6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger		
Un an..	2.300 »	4.000 »
6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires) La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loyers.

Dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) relatif aux loyers. 597

Spéculation illicite sur les loyers.

Dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) modifiant le dahir du 1^{er} décembre 1950 (20 sajar 1370) édictant de nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers 600

Code pénal marocain.

Dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373) modifiant et complétant le dahir du 24 octobre 1953 (15 sajar 1373) formant code pénal marocain 600

Réparation des dommages causés par des troubles à l'ordre public.

Dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373) modifiant et complétant le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public .. 601

Taxe sur les transactions.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejeb 1373) modifiant et complétant le dahir du 29 décembre 1948 (27 sajar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions .. 601

Arrêté du directeur des finances et du directeur de l'intérieur du 22 avril 1954 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les transactions perçue à compter du 1^{er} janvier 1954 601

Réquisitions militaires.

Arrêté résidentiel du 20 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement 602

Santé publique. — Formations antituberculeuses.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 avril 1954 désignant les formations et services antituberculeux dans lesquels sont applicables les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation fixés par l'arrêté viziriel du 3 mars 1953 603

Nantissement des marchés publics.

Circulaire n° 3/3202 du 15 mars 1954 de la direction des finances relative au nantissement des marchés publics 603

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) relatif aux loyers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Régis, jusqu'à présent, par les dispositions du dahir du 17 février 1951 (10 joumada I 1370) les loyers des locaux d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1941 dans les villes nouvelles du Maroc, sont actuellement au coefficient 11,33 par rapport aux loyers de référence du 1^{er} septembre 1939 depuis le 1^{er} octobre 1953.

Ce niveau, atteint par l'effet d'augmentations légales successives, ne saurait constituer un palier définitif. Le maintien des loyers anciens à un taux hors de proportion avec l'ensemble des produits et des services n'est, en aucune manière, compatible avec la nécessité d'un entretien normal des immeubles et tend à prolonger la crise du logement en freinant la construction des immeubles neufs.

H. M. G.C.

Un réajustement de ces loyers anciens est donc inéluctable. Il ne correspond pas seulement à une nécessité économique, il est aussi justifié par des considérations sociales dont la principale vise à atténuer, autant que possible, la différence de traitement qui existe entre les locataires des immeubles anciens et ceux des immeubles neufs.

Le retour à la liberté contractuelle de fixation des loyers serait, sans doute, le moyen le plus efficace de mettre fin à la crise du logement. Mais une telle mesure, économiquement souhaitable, ne saurait être envisagée aussi longtemps que l'équilibre ne sera pas restauré entre les offres et les demandes de locaux d'habitation et que le pouvoir d'achat de la plus grande partie des locataires demeurera notablement insuffisant.

L'impossibilité ainsi reconnue de mettre fin à toute réglementation ne doit pas, cependant, conduire le Gouvernement à proroger purement et simplement les dispositions du dahir du 17 février 1951. Le régime institué par ce texte n'échappe pas, en effet, à deux critiques qui, l'une et l'autre, se sont aggravées avec le temps.

Son premier inconvénient est d'avoir conféré à la fixation légale des loyers un caractère exclusif, en toute hypothèse, de tout libre débat entre propriétaires et locataires si bien que, même quand les deux parties se trouvent pleinement d'accord, le propriétaire pour effectuer à l'avantage du locataire certaines dépenses d'aménagement, le locataire pour payer un loyer supérieur au maximum légal, ils ne peuvent, sans s'exposer à commettre une infraction prévue et réprimée par la loi, aboutir à la réalisation de cet accord.

Le second défaut du dahir du 17 février 1951 découle du caractère forfaitaire et uniforme des augmentations de loyers qu'il a autorisées. A cet égard, il n'a fait que poursuivre la politique de revalorisation des loyers anciens commencée depuis 1941 et qui s'est traduite par des augmentations successives en pourcentage des loyers de référence du 1^{er} septembre 1939.

Cette législation a eu pour conséquence de cristalliser les prix des loyers en fonction des données d'avant-guerre, sans tenir aucun compte ni de l'évolution de l'habitat urbain, du développement des quartiers résidentiels, ni de l'état d'entretien et de l'aménagement des immeubles, les uns plus ou moins abandonnés par des propriétaires dépourvus de ressources ou peu soucieux d'engager des dépenses importantes pour réparer des locaux dont ils ne tiraient plus qu'un revenu insuffisant, les autres régulièrement entretenus et présentant, encore aujourd'hui, un coefficient d'habitabilité comparable à celui qu'ils présentaient avant la guerre.

Il est résulté de cette réglementation forfaitaire des inégalités choquantes entre les locataires de ces différents immeubles.

Le système de taxation légale uniforme et forfaitaire maintenu jusqu'à présent ne saurait donc sans inconvénient grave être prorogé pour une période prolongée.

Seul le régime adopté par la loi française du 1^{er} septembre 1948 et qui a été appliqué avec succès aussi bien en France métropolitaine qu'en Algérie, permettrait de substituer à un loyer de référence qui, aujourd'hui, a perdu sa signification initiale un prix de location calculé sur les éléments réels et objectifs de la valeur locative. Les inconvénients qu'il présente du point de vue de sa difficulté de mise au point et d'application n'ont pas été tels que sa mise en vigueur ne constitue, en définitive, un succès incontesté. C'est donc vers l'adaptation d'un tel régime aux villes nouvelles du Maroc qu'il convient désormais de s'orienter.

Mais il est trop évident que l'étude de ce régime et que sa mise en place nécessiteront un certain délai qui ne permet point de le substituer immédiatement à la réglementation existante.

Au surplus on ne doit pas perdre de vue que si le système dit « de la surface corrigée » permet un véritable « reclassement » et une remise en ordre générale des loyers, il a également pour objectif de rapprocher ceux-ci de la valeur locative réelle et tend vers la réalisation d'un équilibre raisonnable entre le coût de la construction et le revenu des immeubles locatifs. C'est dire que la mise en application d'un tel régime ne mettra pas fin à l'effort de revalorisation des loyers.

Il est donc indispensable qu'en attendant la mise au point de ce nouveau régime, après une étude des conditions particulières dans lesquelles il doit être appliqué au Maroc, un texte législatif de carac-

rière transitoire vienne autoriser de nouvelles augmentations d'un taux d'ailleurs très limité, tout en aménageant dans le sens d'une liberté plus large les rapports entre bailleurs et preneurs et en apportant des correctifs à la législation de 1951, notamment en ce qui concerne les sous-locations.

* * *

Tel est l'objet du présent dahir dont les caractéristiques sont les suivantes :

1^o Son article premier pose le principe qu'à compter du 1^{er} avril 1954 les loyers seront fixés *par libre accord entre les parties*. Ce n'est qu'à défaut de cet accord qu'interviendra une augmentation légale forfaitaire.

Cette disposition réhabitue propriétaires et locataires à la liberté des contrats. Elle permettra, d'autre part, la conclusion entre eux d'accords amiables où, en contrepartie d'augmentations de loyers supérieures à l'augmentation légale forfaitaire, le propriétaire s'engagera à faire des travaux de réparation, d'entretien et d'amélioration ;

2^o En ce qui concerne l'augmentation forfaitaire, il est prévu des majorations successives de 7 % du loyer en vigueur en décembre 1953, chaque majoration intervenant le premier jour de chaque trimestre. Toutefois, la première majoration (2^e trimestre 1954) ne sera appliquée que le 1^{er} mai 1954. Ces majorations, au nombre de quatre, ne pourront être appliquées que jusqu'au 1^{er} janvier 1955 inclus, puisque l'article 13 prévoit que les dispositions du dahir demeureront en vigueur jusqu'au 31 mars 1955. Le présent texte, en effet, est essentiellement provisoire ; il ne doit être maintenu en vigueur que jusqu'au moment où pourra être appliquée une réglementation des loyers analogue au système dit « de la surface corrigée » en vigueur en France.

De toute façon, une disposition spéciale a été prévue pour sauvegarder éventuellement les intérêts légitimes des locataires. Le dernier alinéa de l'article 2 dispose, en effet, que si le prix du loyer résultant de l'application des majorations légales vient à atteindre ou à dépasser, du fait de l'état ou de la situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, le preneur pourra demander au juge de limiter le loyer à ladite valeur locative.

En revanche, il est prévu (art. 2, 3^e al.) que, lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage du locataire, il pourra majorer le taux de location d'un taux supérieur à celui de 7 %, dans les conditions qui seront éventuellement fixées par justice ;

3^o L'article 5 prévoit qu'en cas de sous-location, le propriétaire pourra augmenter le loyer que lui doit le locataire principal de 25 %, que la location porte sur une seule ou sur plusieurs pièces (le dahir du 17 février 1951 limitait la possibilité d'une augmentation analogue au cas de sous-location d'au moins deux pièces).

D'autre part, le loyer que le locataire principal pourra demander au sous-locataire est déterminé en majorant la part afférente aux locaux sous-loués du loyer que paierait le locataire principal au propriétaire s'il n'y avait pas sous-location, de 50 % dans le cas de locaux sous-loués nus et de 125 % dans le cas de locaux sous-loués « normalement meublés » (sous le régime du dahir du 17 février 1951, ces pourcentages étaient respectivement de 200 et de 300 %). Il a été donné au 4^e alinéa de l'article 5, une définition aussi précise que possible de ce qu'il faut entendre par local « normalement meublé » ;

4^o L'article 8 reprend les dispositions de l'article 11 du dahir du 17 février 1951 relatives à l'interdiction faite aux agents de location et à tous autres intermédiaires de percevoir, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, une rétribution en sus de la commission leur revenant normalement. Mais alors que le dahir de 1951 définissait cette dernière comme « correspondant au service rendu », le présent dahir indique que c'est celle « normalement admise par les usages professionnels » ;

5^o Enfin, le présent dahir reprend les dispositions déjà contenues dans le dahir du 17 février 1951 et relatives :

Au remboursement par les locataires des charges locatives (art. 4) ;

A l'interdiction de la cession de bail sans l'accord du bailleur, sauf s'il s'agit de locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession (art. 6) ;

Au prix de location des emplacements ou locaux à usage de garage utilisés à des fins autres que l'habitation (art. 7) ;

Aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du dahir (art. 9) ; toutefois, le taux de l'amende est fixé compte tenu des dispositions du dahir du 20 juin 1953 en vertu duquel le taux prévu par le dahir de 1951 a été doublé ;

A la non-application du dahir aux loyers des immeubles donnés en location par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) relatif aux loyers,

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent dahir, les loyers des locaux à usage d'habitation précédemment soumis aux dispositions du dahir susvisé du 17 février 1951 (20 jourmada I 1370) seront fixés par libre accord entre les parties.

ART. 2. — A défaut d'accord entre les parties, les loyers des locaux visés à l'article premier seront déterminés conformément aux dispositions suivantes :

Les bailleurs pourront majorer les loyers résultant, à la date du 31 décembre 1953, de l'application du dahir susvisé du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) de 7 % à compter du premier mois de chaque trimestre, la première majoration intervenant le 1^{er} mai 1954 et la dernière le 1^{er} janvier 1955.

Toutefois, lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage du locataire, il pourra majorer le prix de location d'un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, dans les conditions qui seront éventuellement fixées par justice, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent dahir.

Si, au cours de la période d'application du présent dahir, le prix de location résultant de l'application des majorations légales prévues ci-dessus vient à atteindre ou à dépasser, du fait de l'état ou de la situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, le preneur pourra, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent dahir, demander au juge de limiter le loyer correspondant à ladite valeur locative. La demande en justice ne suspendra pas l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 3. — Les droits et obligations des bailleurs et preneurs seront, dans le cas où un libre accord n'aura pas été réalisé entre les parties, régis par les dispositions des articles 4 à 7 inclus du présent dahir.

ART. 4. — Le propriétaire aura le droit d'exiger de ses locataires et occupants, en sus du loyer principal, le remboursement des prestations, fournitures individuelles et taxe locative énumérées ci-après.

A. — PRESTATIONS.

1^o Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ;

2^o Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble et location des compteurs ;

3^o Dépenses de force motrice des ascenseurs, monte-charge et motopompe et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations ;

4^o Frais de vidange ;

5^o Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — FOURNITURES INDIVIDUELLES.

1^o Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs ;

2^o Frais de ramonage des cheminées ;

3^o Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage.

C. — TAXE LOCATIVE DITE « TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN ET DE BALAYAGE ».

Aucun autre impôt ou taxe ne pourra être exigé par les propriétaires. Seront nulles de plein droit toutes stipulations contraires intervenues entre bailleurs et preneurs.

Si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition entre les locataires et occupants sera effectuée au prorata des loyers payés par chacun d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives, dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 5. — En cas de sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, des locaux visés à l'article premier du présent dahir, le loyer dû par le locataire principal au propriétaire et fixé par application des dispositions du 2^o alinéa de l'article 2 ci-dessus, pourra être majoré de 25 %.

Le prix de sous-location sera déterminé en majorant la part afférente aux locaux sous-loués du loyer que paierait le locataire principal au propriétaire s'il n'y avait pas de sous-location, de 50 % dans le cas de locaux sous-loués nus et de 125 % dans le cas où les locaux sous-loués seront normalement meublés.

Si le local n'est pas normalement meublé, le prix de sous-location pourra être fixé par accord des parties et, à défaut, par le juge à un taux supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions ci-dessus.

Par local normalement meublé, au sens du présent article, il faut entendre un local pourvu d'un mobilier (ou de meubles meublants) permettant d'utiliser pleinement les lieux loués, ainsi que des accessoires nécessaires au fonctionnement des cuisines, salles de bains, et, éventuellement, des autres dépendances.

ART. 6. — Le preneur de locaux d'habitation visés à l'article premier ne peut, quelle que soit la date de construction de ceux-ci, céder son bail, sauf accord du bailleur à la cession envisagée ou clause expresse de bail l'autorisant à céder celui-ci. Est présumée, sous réserve de la preuve contraire, constituer une cession de bail toute sous-location partielle ou totale consentie par un preneur qui n'occupe pas les locaux de manière habituelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux de locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession.

ART. 7. — La fixation, indépendamment du loyer des locaux visés à l'article premier, du prix de location des emplacements ou locaux à usage de garage et utilisés à des fins autres que l'habitation, reste soumise au libre accord des parties. Le bailleur ne pourra, sauf convention contraire, donner congé des emplacements ou locaux à usage de garage indépendamment des autres locaux faisant l'objet du bail.

ART. 8. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 9 du présent dahir, aux agents de location et à tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission normalement admise par les usages professionnels, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et notamment le fait d'exiger du preneur, dans le cas visé au 2^o alinéa de l'article 2 du présent dahir, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal, sera punie d'un emprisonnement de

onze jours à six mois ou d'une amende de 24.000 à 2 millions de francs. En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être porté au double.

ART. 10. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles donnés en location par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 11. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, relèvent, dans les conditions du droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble qui statuera au fond dans la forme du référé. Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 12. — La taxe judiciaire exigible, devant les juridictions françaises, sera celle prévue par les articles 29 (§ 2 c) et 34, 2°, du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) sur les frais de justice.

ART. 13. — Les dispositions du présent dahir demeureront en vigueur jusqu'au 31 mars 1955.

Le dahir du 17 février 1951 (10 joumada I 1370) est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1373 (22 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 1373) modifiant le dahir du 1^{er} décembre 1950 (20 safar 1370) édictant de nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 1^{er} décembre 1950 (20 safar 1370) abrogeant le dahir du 25 février 1920 (4 joumada II 1358) et édictant de nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (1^{er} alinéa sans changement.)

« Se rend également coupable de spéculation illicite et sera « comme tel puni des peines prévues à l'alinéa précédent tout bailleur qui exige du preneur le paiement d'un pas-de-porte en argent ou en nature, ou l'achat de meubles, ou le paiement d'une avance de loyer non échu pour une période supérieure à trois mois, ou la reconnaissance d'une dette fictive ou qui l'oblige à procéder à ses frais à des aménagements essentiels tels qu'adduction d'eau, installation de l'électricité, revêtements intérieurs ou autres que les charges locatives admises par la loi ou par l'usage. »

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1373 (22 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373) modifiant et complétant le dahir du 24 octobre 1953 (16 safar 1373) formant code pénal marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain ;

Vu le dahir du 23 décembre 1953 (16 rebia II 1373) modifiant et complétant le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 95, 106, 114, 120, 121, 226, 338, 339 et 341 du dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 95. —

« 3° En cas d'emprisonnement à temps, un emprisonnement « d'une durée égale à la moitié du minimum prévu par la loi ou « une peine moindre sans toutefois que la durée de l'emprisonnement puisse être réduite à moins d'un mois.

« 4° ... » (La suite de l'article sans modification.)

« Article 106. —

« (2^e alinéa.) Cependant le juge peut toujours accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. »

(3^e alinéa sans modification.)

« Article 114. — L'attentat contre la vie des membres de la

« Famille Impériale, qu'il soit ou non suivi d'effet, est puni de la « même peine. »

« Article 120. — Est puni de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité l'attentat qui a pour but soit de détruire ou

« de changer le gouvernement, soit d'exciter les habitants à la révolte « ou à la sédition, en les armant ou en les poussant à s'armer contre « l'autorité ou les uns contre les autres, soit enfin de porter la « dévastation, le meurtre ou le pillage sur le territoire marocain.

« Peut être puni des mêmes peines quiconque, à la suite de l'un « de ces attentats, prend ou accepte de prendre la place de l'autorité régulièrement constituée. »

« Article 121. — Est puni de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité quiconque rassemble, lève ou fait lever, « organise ou fait organiser des bandes armées, ou se met à leur « tête, ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque, « dans le but soit de piller les biens publics ou privés, soit de les « détruire, soit d'attaquer la force publique ou de lui résister alors « qu'elle agit contre les auteurs de ces attentats. »

(2^e alinéa sans modification.)

« Article 226. — L'homicide volontaire est puni de la peine de « mort :

« 1° Lorsqu'il a été commis avec préméditation ;

« 2° Lorsque la victime est le père, la mère ou tout autre « ascendant de l'auteur de l'homicide ;

« 3° Lorsque l'homicide a précédé, accompagné ou suivi un « autre crime ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter « ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou l'impunité des « auteurs ou complices de ce délit.

« La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action « d'attenter à la personne d'autrui. »

« Article 338. — Le dépôt ou le jet dans un lieu quelconque, dans une intention criminelle, d'un engin ou d'une substance explosible, qu'il soit ou non suivi d'effet, est assimilé à la tentative d'homicide prémédité et, comme tel, puni de la peine de mort. »

« Article 339. — (Les deux premiers alinéas sans modification.)

« (3^e alinéa.) La peine de mort est applicable si lesdits bâtiments étaient habités ou servaient à l'habitation, ou si lesdits véhicules contenaient des personnes ou faisaient partie d'un convoi en contenant, que lesdits bâtiments ou véhicules appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie. »

« Article 341. — Dans tous les cas énumérés aux deux articles précédents, si l'incendie a déterminé mort d'homme, la peine de mort est applicable. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 23 décembre 1953 (16 rebia II 1373) modifiant et complétant le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain cessera d'être applicable à la date d'entrée en vigueur dudit code pénal marocain.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1373 (24 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373) modifiant et complétant le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) est modifié comme il suit :

« Article premier. — L'État chérifien garantit, dans les conditions fixées aux articles suivants, la réparation des dommages matériels résultant de faits constitutifs de crimes ou délits commis par violence sur le territoire de la zone française, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

« L'État chérifien garantit, dans les mêmes conditions, la réparation des dommages matériels résultant de faits constitutifs de crimes ou délits, lorsqu'il est établi que ces faits ont été commis par un ou plusieurs individus agissant dans le cadre d'une action concertée de terrorisme, à l'exclusion des faits criminels ou délictueux inspirés par des mobiles personnels.

« Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat de faits de guerre. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux dommages visés à l'article premier intervenus depuis le 1^{er} septembre 1953. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1373 (24 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 mars 1954 (21 rejeb 1373) modifiant et complétant le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions, complété et modifié par les dahirs des 29 juin 1949 (2 ramadan 1368), 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) et 12 décembre 1952 (23 rebia I 1372), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV.

« DISPOSITIONS DIVERSES.

« Article 28. — Le produit de la taxe est versé à un fonds commun sur lequel sont imputés les remboursements prévus aux articles 8 et 18 ci-dessus et à l'article 12 c) de l'arrêté viziriel d'application.

« Des arrêtés des directeurs des finances et de l'intérieur fixent le pourcentage des frais d'assiette à prélever ainsi que les conditions dans lesquelles le reliquat est réparti entre les municipalités, les centres délimités non constitués en municipalités, les stations climatiques et balnéaires et les groupements dotés de jemaas administratives. »

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1373 (27 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
- du 29-6-1949 (B.O. n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;
- du 2-1-1951 (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;
- du 12-12-1952 (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 36).

Arrêté du directeur des finances et du directeur de l'intérieur du 22 avril 1954 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les transactions perçue à compter du 1^{er} janvier 1954.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 28.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sur le produit total annuel de la taxe sur les transactions, déduction faite des remboursements prévus à l'article 28 du dahir susvisé, il sera prélevé :

1° Une part de 10 % au profit des groupements dotés de jemâas administratives ;

2° Une part de 1,50 % à attribuer aux stations climatiques et balnéaires ;

3° Une part de 2 % à attribuer à la municipalité de Casablanca.

ART. 2. — Le reste du produit de la taxe formera une nouvelle masse ainsi répartie :

1° Centres délimités non constitués en municipalités. 20 %

2° Municipalités 80 %

ART. 3. — La part des centres susvisés sera répartie entre les régions après prélèvement d'une dotation spéciale pour les zones de banlieue des villes de Casablanca et de Rabat.

Elle sera versée :

a) Pour les zones de banlieue indiquées ci-dessus, aux budgets autonomes de ces zones ;

b) Pour les divers centres délimités non constitués en municipalités, au budget général ou aux budgets spéciaux des régions.

ART. 4. — La part des municipalités fera l'objet d'un prélèvement de 1 % au profit du budget général pour frais d'assiette, et d'un prélèvement de 5 % pour la constitution d'un fonds commun destiné à assurer l'équilibre des budgets municipaux et à satisfaire des besoins exceptionnels des villes.

Le reste sera réparti d'après les éléments suivants :

Pour les trois quarts, au prorata du chiffre global de la population (chiffres du dernier recensement officiel) ;

Pour un quart, en fonction du montant des impôts directs ci-après (chiffres constatés l'année qui précède l'exercice considéré) : taxe urbaine, patente et taxe d'habitation pour leur totalité, supplément à l'impôt des patentes pour 25 %.

Rabat, le 22 avril 1954.

Le directeur des finances,

E. LAMY.

Le directeur de l'intérieur,

P.o. le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté résidentiel du 20 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions effectuées pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 4 mai 1940 relatifs aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1943 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel précité du 4 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 mai 1940, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 janvier 1943, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases indiquées ci-après :

CATÉGORIES DE PRESTATIONS	PAR JOUR
	Francs
A. — Officier (lit sans drap ni couverture)	100 »
B. — Officier (lit complet avec draps et couvertures, table, chaise, table et garniture de toilette, service)	150 »
C. — Sous-officier ou homme de troupe (mêmes prestations qu'au tarif A)	50 »
D. — Cantonnement, par homme	6 »
E. — Animaux dans écuries (plus le fumier)	4,50
F. — Animaux dans locaux sans râteliers (plus le fumier)	1,50
G. — Véhicules en garage fermé	30 »
H. — Véhicules dans locaux non aménagés en garage.	15 »
I. — Pièce pour popote d'officiers ou pour bureaux.	120 »
J. — Pièce pour popote de sous-officiers	80 »
K. — Pièce à usage de salle à manger, de salle de récréation ou de salle d'atelier (pièce vide) :	
a) Jusqu'à 10 hommes	40 »
b) Jusqu'à 20 hommes	80 »
c) Au-dessus de 20 hommes	120 »
L. — Cuisine ou dépôt, salle d'inspection médicale, salle de douches, séchoirs	40 »

I. — Éclairage et chauffage.

Les prestations qui font l'objet des tarifs A, B et C comprennent la fourniture de l'éclairage pour une durée n'excédant pas sept heures ; elles comprennent la fourniture du chauffage en commun avec l'habitant.

Les prestations qui font l'objet des tarifs D et suivants ne comprennent pas les fournitures de chauffage et d'éclairage

Celles-ci sont éventuellement tarifées en sus ainsi qu'il suit :

	PAR JOUR
Éclairage. — Par point (lampe) :	Francs
Hiver : 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	15 »
Été : 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	7,50

Chauffage fourni si le prestataire en a les moyens, et en cas de nécessité absolue reconnue par l'autorité militaire qui en fixe la durée :

Pièces de 50 mètres cubes et moins	100 »
Pièces de plus de 50 mètres cubes	150 »

II. — Suppléments.

Les bénéficiaires de billets de logement ont la faculté de traiter, à leurs frais et à l'amiable, la fourniture de prestations autres que celles prévues au présent barème.

A titre d'indication, le supplément pour un bain chaud ne doit pas dépasser 50 francs ; pour un bain froid, 20 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} mai 1954.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 janvier 1943 est abrogé.

Rabat, le 20 avril 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 avril 1954 désignant les formations et services antituberculeux dans lesquels sont applicables les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation fixés par l'arrêté viziriel du 3 mars 1953.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1953 relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations et services antituberculeux du Protectorat et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mars 1953 désignant les formations et services antituberculeux dans lesquels sont applicables les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation fixés par l'arrêté viziriel du 3 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les formations ou services antituberculeux dans lesquels sont applicables les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1953, sont les suivants :

- Centre sanatorial du Moyen-Atlas (sanatorium « Maurice-Bon-jean » de Bensmim et formations antituberculeuses d'Azrou) ;
- Maison de cure de Benahmed ;
- Hôpital d'El-Hank à Casablanca ;
- Hôpital sanatorial « Guichard » à Marrakech ;
- Services de physiologie de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, de l'hôpital civil de Marrakech, de l'hôpital régional « Cocard » de Fès et de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey ;
- Services de physiologie et de chirurgie thoracique de l'hôpital civil « Auvert » de Fès ;
- Service de tuberculose osseuse de l'hôpital régional « Moulay-Youssef » à Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1954, abroge l'arrêté directorial susvisé du 30 mars 1953.

Rabat, le 9 avril 1954.

SICAULT.

Références :

- Arrêté viziriel du 3-3-1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953) ;
- Arrêté directorial du 30-3-1953 (B.O. n° 2113, du 24-4-1953).

Circulaire n° 3/3202 du 15 mars 1954 de la direction des finances relative au nantissement des marchés publics.

(Application du dahir du 28 août 1948.)

Aux termes de la réglementation en vigueur, le comptable assignataire des paiements à intervenir au titre d'un marché donné en nantissement doit, avant d'effectuer les paiements entre les mains du créancier nanti, s'assurer de la régularité de l'acte de nantissement et notamment se faire produire les justifications de l'existence légale, tant de la société qui a cédé le marché en nantissement que de l'établissement bancaire qui l'a reçu, et de la capacité des représentants de la société et de l'établissement qui ont signé l'acte de nantissement.

Dans un but de simplification, il est apparu possible de modifier cette réglementation lorsqu'elle s'applique aux paiements à intervenir au titre de marchés remis en nantissement aux établissements de crédit à statut légal particulier et aux banques autorisées à opérer en zone française du Maroc en application de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943, article 2.

La liste desdits établissements et banques est donnée en annexe.

Lorsqu'il s'agira de nantissements dont un de ces établissements est le bénéficiaire direct, les comptables assignataires des paiements à intervenir en exécution des marchés n'auront plus désormais à se faire produire les justifications touchant à la capacité de la partie cédante, à condition que l'établissement intéressé délivre un certificat attestant, sous sa responsabilité, qu'il s'est assuré de l'existence légale de la société cédante et de la réalité des pouvoirs établissant la validité de la signature apposée au nom de ladite société sur l'acte de nantissement. L'établissement bénéficiaire du nantissement devra en outre déclarer que la société cédante est un de ses clients habituels, dont le compte fonctionne normalement depuis un an au moins.

Toute irrégularité qui viendrait à être découverte dans ces attestations, devrait être immédiatement signalée à cette direction sous le timbre de la présente circulaire.

D'autre part, il a été décidé que les mêmes établissements bénéficiaires d'un nantissement, seront désormais dispensés de fournir au comptable assignataire la justification de leur existence légale, leur inscription sur la liste apportant une preuve suffisante de cette existence légale.

Les comptables se borneront à vérifier les pouvoirs des représentants desdits établissements intervenant dans l'acte de nantissement selon les règles habituelles, en se faisant produire une copie de la décision du conseil d'administration de la société ou de toute autre autorité qualifiée, par laquelle ces pouvoirs ont été conférés aux intéressés.

Le directeur des finances,

E. LAMY.

* * *

Etablissements de crédit à statut légal particulier.

- Caisse de prêts immobiliers du Maroc, 101, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
- Caisse marocaine des marchés, 52, avenue de la Marne, Casablanca.
- Caisse centrale des banques populaires du Maroc, direction des finances, Rabat.
- Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, 29, rue de la République, Rabat.
- Caisse marocaine de crédit et de prévoyance, rue de la Marne, Rabat.
- Banque populaire d'Agadir, place du Talbordjt, Agadir.
- Banque populaire de Casablanca, 36, boulevard de Marseille, Casablanca.
- Banque populaire de Fès, avenue de France, Fès.
- Banque populaire de Meknès, place Poeymirau, Meknès.
- Banque populaire d'Oujda, marché municipal, Oujda.
- Banque populaire de Port-Lyautey, chambre de commerce, Port-Lyautey.
- Banque populaire de Rabat, 29, rue de la République, Rabat.

Banques autorisées à opérer en zone française du Maroc.

- Banque d'Etat du Maroc, cours Lyautey, Rabat.
- Banca Commerciale Italiana (France), 65, rue Guynemer, Casablanca.
- Banco Español en Paris, 16, rue de Foucauld, Casablanca.
- Banque A. Mas, 51, avenue Poeymirau, Casablanca.
- Banque commerciale du Maroc, 1, rue Gallieni, Casablanca.
- Banque de l'Union parisienne, 5, avenue de la République, Casablanca.
- Banque de Paris et des Pays-Bas, 79, avenue d'Amade, Casablanca.
- Banque foncière du Maroc, 27, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
- Banque franco-suisse pour le Maroc, 75, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.

Banque industrielle de l'Afrique du Nord, Résidence Place-Lyautey, Casablanca.

Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique, 26, place de France, Casablanca.

Banque ottomane, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.

Banque suisse et française d'investissements et de gestion au Maroc, 79, avenue du Général-Moinier, Casablanca.

Compagnie privée marocaine, 15, rue de Longwy, Casablanca.

Crédit du Maghreb, 241, boulevard de la Gare, Casablanca.

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 5, boulevard de Marseille, Casablanca.

Crédit foncier de l'Ouest africain, 6, rue du Lieutenant-Novo, Casablanca.

Crédit lyonnais, 48, boulevard de la Gare, Casablanca.

Crédit marocain, 27, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.

Société chérifienne de gérance et de banque, 4, rue Jean-Bouin, Casablanca.

Société générale, 84, boulevard de la Gare, Casablanca.

Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 1, rue d'Amade, Casablanca.

Société marseillaise de crédit, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.

Worms et C^o, 81, rue Colbert, Casablanca.